



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 24 mai 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

**Public
URGENT**

**Ordre de fournir des assurances supplémentaires concernant
la sécurité de DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), agissant en application des articles 68 et 93 du Statut de Rome (« le Statut ») et des règles 86, 87, 88 et 192 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit :

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 29 novembre 2010, la Défense de Germain Katanga (« la Défense ») a informé la Chambre de son intention de citer à comparaître quatre témoins détenus par la République démocratique du Congo (RDC) et lui a demandé d'ordonner au Greffier de prendre des dispositions aux fins de leur transfèrement à la Cour¹. La Défense a informé la Chambre que les quatre témoins avaient accepté de comparaître mais souhaitaient « [TRADUCTION] avoir l'assurance que les audiences se tiendront à huis clos lorsqu'ils aborderont les sujets sensibles, c'est-à-dire lorsqu'ils témoigneront sur la participation aux événements de proches du Président Kabila et sur celle du Président lui-même² ».

2. La Chambre a fait droit à la requête aux fins de coopération le 7 janvier 2011³. Quant au sentiment d'insécurité exprimé par la Défense au nom des quatre témoins, la Chambre a pris note de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvaient les intéressés et a demandé à l'Unité d'aide aux victimes et

¹ *Corrigendum of the Urgent Defence Request to Call Detained Defence Witnesses and for Cooperation from the DRC*, 8 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-2585-Conf-Exp-Corr.

² ICC-01/04-01/07-2585-Conf-Exp-Corr, par. 18.

³ Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga visant à obtenir la coopération de la République démocratique du Congo en vue de la comparution de témoins détenus, 7 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2640-Conf-Exp.

aux témoins (« l'Unité ») de participer étroitement au processus de transfèrement et de proposer un ensemble de mesures de protection adéquates⁴.

3. Le 21 janvier 2011, la Défense a demandé à la Chambre de modifier sa décision en remplaçant deux des quatre témoins concernés à l'origine par deux autres⁵. Sans explicitement motiver le retrait de ces deux témoins par de seules considérations d'insécurité, la Défense a tout de même insisté encore une fois sur leur crainte « [TRADUCTION] de mesures de rétorsion de la part des autorités de la RDC, qui seront nécessairement informées de leur comparution à La Haye en tant que témoins⁶ ».

4. La Chambre a fait droit à cette requête le 25 janvier 2011 et a ordonné au Greffier de transmettre aux autorités congolaises la liste amendée de témoins⁷.

5. Le 22 février 2011, le Greffe a présenté un rapport sur l'exécution des deux décisions susmentionnées⁸. Il y expliquait que lors d'une réunion tenue le 16 février 2011 entre ses représentants et les quatre témoins détenus, les questions suivantes avaient été abordées⁹ : « [TRADUCTION] les raisons de leur retour en RDC après leur comparution en tant que témoins ; [...] la possibilité de soulever devant la Cour la question de leur détention en RDC et le fait qu'ils sont détenus depuis plus de cinq ans sans avoir été jugés ; [...] leur protection personnelle dans la prison centrale avant et après leur transfèrement à La Haye ; [...] la protection des membres de leur famille avant et après leur transfèrement à

⁴ ICC-01/04-01/07-2640-Conf-Exp, par. 11 et 12.

⁵ *Urgent Defence Request to Vary the Chamber's* Décision relative à la Requête de la Défense de Germain Katanga visant à obtenir la coopération de la République démocratique du Congo en vue de la comparution de témoins détenus, 21 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2659-Conf-Exp.

⁶ ICC-01/04-01/07-2659-Conf-Exp, par. 4.

⁷ Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga tendant à l'amendement de la décision sur sa requête visant à obtenir la coopération de la République démocratique du Congo en vue de la comparution de témoins détenus, 25 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2660-Conf-Exp.

⁸ *Registry's report on the execution of Decisions 2640 and 2660*, 22 février 2011, ICC-01/04-01/07-2724-Conf-Exp.

⁹ ICC-01/04-01/07-2724-Conf-Exp-Anx5.

La Haye ; [...] la question de savoir si les autorités de la RDC auraient accès à la transcription de leur témoignage¹⁰ ». Pour ce qui est des préoccupations exprimées par les témoins quant à leur sécurité à leur retour en RDC, le Greffe s'est engagé à soulever la question auprès des autorités de ce pays et à procéder à une étude d'impact des mesures de protection à appliquer¹¹. Le rapport faisait également état du souhait des autorités de la RDC que les témoins détenus déposent à huis clos « [TRADUCTION] en raison de considérations de sécurité nationale, y compris le maintien de l'ordre public en Ituri »¹².

6. Le 1^{er} mars 2011, le Greffe a commis M^e Ghislain Mabanga Monga Mabanga comme avocat chargé de conseiller les quatre témoins détenus sur leurs droits et obligations tels qu'énoncés à l'article 93-2 et à la règle 74.

7. Le 10 mars 2011, le Greffier a déposé un rapport portant transmission des observations de la RDC s'agissant de l'application de la règle 74¹³. En annexe à celui-ci, une lettre du Ministre de la justice de la RDC indiquait en particulier que les autorités congolaises « encourage[ai]nt » la Cour à mettre en œuvre les mesures prévues par la règle 74, et notamment : le prononcé du huis-clos ; la non-divulgence de l'identité du témoin et du contenu de sa déposition ; la mise sous scellés des transcriptions des audiences et le prononcé de mesures de protection pour garantir que l'identité du témoin et le contenu de sa déposition ne seront pas divulgués¹⁴.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-2724-Conf-Exp, par. 8.

¹¹ ICC-01/04-01/07-2724-Conf-Exp-Anx5.

¹² ICC-01/04-01/07-2724-Conf-Exp-Anx5.

¹³ *Registry's transmission of observations received from the DRC authorities*, 10 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2767-Conf-Exp.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-2767-Conf-Exp-Anx1, par. 12.

8. Le 14 mars 2011, la Défense a indiqué à la Chambre qu'elle ne souhaitait plus maintenir l'un des quatre témoins sur sa liste, sans donner d'explication concernant ce retrait¹⁵.

9. Le 22 mars 2011, un comité du Conseil de sécurité mis en place par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo a autorisé une dérogation à l'interdiction de voyager qu'il avait imposée à l'un des témoins conformément aux résolutions 1596 (2005) et 1649 (2005) du Conseil de sécurité¹⁶.

10. Le 21 mars 2011, la Défense a informé la Chambre que, contrairement à ce qu'ils avaient demandé au départ, les trois témoins ne souhaitaient plus bénéficier de mesures de protection procédurales et préféraient témoigner en audience publique¹⁷. La Défense a fait valoir que la seule crainte des témoins tenait à la possibilité de mesures de rétorsion de la part des autorités de la RDC, lesquelles étaient au courant de la teneur de leur témoignage¹⁸. Elle a indiqué que les témoins craignaient que ces autorités ne choisissent de différer toutes mesures de rétorsion de façon à faire montre de bonne volonté devant la CPI¹⁹. Elle a en outre demandé que la situation des trois témoins soit suivie de près après leur retour en RDC et que « [TRADUCTION] la Cour engage un dialogue avec les autorités de la RDC et use de son influence pour s'assurer qu'après leur retour à la prison centrale de Kinshasa, les témoins détenus ne risquent en aucune

¹⁵ *Disclosure of Additional Information on the Defence Witnesses*, 14 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2770-Conf.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-2809-Conf-Anx3.

¹⁷ *Defence Observations on the Protective Measures for DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236 and DRC-D02-P-0228*, 21 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2790-Conf.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-2790-Conf, par. 3 et 4.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-2790-Conf, par. 5.

manière d’être abusivement inculpés ou illégalement maintenus en détention, ou de subir tout autre préjudice²⁰ ».

11. Le même jour, la Chambre a ordonné au Greffe de lui soumettre un rapport sur les mesures de protection requises par la Défense et a invité les autres parties et participants à présenter des observations à ce sujet²¹.

12. Le 25 mars 2011, l’Unité a déposé le rapport requis²², dans lequel elle déclarait n’avoir aucune objection à l’intention des témoins de déposer en audience publique²³. Elle y expliquait également que le statut de détenus des témoins l’empêchait d’appliquer la procédure standard de protection des témoins, ajoutant en particulier que « [TRADUCTION] ni le Greffe ni la Cour n’ont le pouvoir d’exercer une influence sur la manière dont les autorités de la RDC administrent un établissement pénitentiaire national²⁴ ». Elle y indiquait cependant avoir l’intention de rester en contact régulier avec les témoins pendant une longue période, pour s’assurer que leur comparution ne les expose pas à un préjudice. Elle se proposait également de se mettre en rapport avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) au sujet de la situation particulière de ces trois témoins²⁵.

13. Le 27 mars 2011, les trois témoins en question ont été transférés à La Haye²⁶. Ils ont tous déposé entre le 30 mars 2011 et le 3 mai 2011.

²⁰ ICC-01/04-01/07-2790-Conf, par. 6.

²¹ Instructions envoyées par courrier électronique le 22 mars 2011 à 12 h 02.

²² *Victims and Witnesses Unit’s report on the ‘Defence Observations on the Protective Measures for DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236 and DRC-D02-P-0228’ (ICC-01/04-01/07-2790-Conf)*, 25 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2799-Conf.

²³ ICC-01/04-01/07-2799-Conf, par. 5

²⁴ ICC-01/04-01/07-2799-Conf, par. 3

²⁵ ICC-01/04-01/07-2799-Conf, par. 4

²⁶ *Registry’s report on the transfer of the detained witnesses and accommodation at the Detention Centre*, 29 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2809-Conf.

14. Le 29 mars 2011, par l'intermédiaire de l'avocat commis pour conseiller les trois témoins pour tout ce qui se rapportait à leur transfèrement et au risque d'auto-incrimination, le témoin DRC-D02-P-236 (« P-236 ») a informé la Chambre qu'il continuait de craindre pour sa sécurité personnelle après son retour en RDC à l'issue de sa comparution en tant que témoin²⁷. Le témoin a fait remarquer que les mesures de protection envisagées ne pouvaient protéger que sa famille, mais pas lui-même²⁸. En outre, il a demandé à la Cour de veiller à ce que faute de s'en prendre à lui, la RDC ne persécute pas les membres de sa famille²⁹.

15. Le lendemain, la Chambre a rendu une décision orale prenant acte des propositions de l'Unité concernant la protection de P-236, et a demandé à cette unité de a) la tenir informée de toute difficulté entravant la mise en œuvre, à la prison centrale de Kinshasa, des mesures de protection proposées, b) de poursuivre les discussions engagées au sujet des mesures de protection des membres de la famille, et c) de lui faire rapport sur les mesures de protection prises pour protéger ces personnes³⁰.

16. Le 1^{er} avril 2011, le témoin DRC-D02-P-0228 (« P-228 ») a demandé par voie de requête distincte la mise en place de mesures de protection spéciales³¹. Dans cette requête, il mentionnait le fait que le Ministre de la justice et droits humains de la RDC avait emmené un cameraman filmer le départ des trois témoins pour La Haye et rendu public un communiqué donnant les noms de

²⁷ Observations du témoin DRC-D02-P-0236 sur l'Ordonnance du 28 février 2011 relative à la mise en œuvre de l'article 93-2 du Statut et des règles 191 et 74 du Règlement de procédure et de preuve au profit des témoins de la Défense de Germain Katanga, 29 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2808-Conf.

²⁸ ICC-01/04-01/07-2808-Conf, par. 8.

²⁹ ICC-01/04-01/07-2808-Conf, par. 18.

³⁰ ICC-01/04-01/07-T-242-CONF-FRA, p. 17 à 19.

³¹ Observations du témoin DRC-D02-P-0228 sur la mise en œuvre de l'article 93-2 du Statut et des règles 191 et 74 du Règlement et demande de mesures spéciales sur pied de la règle 88 du Règlement, 1^{er} avril 2011, ICC-01/04-01/07-2812-Conf.

ceux-ci³². Il y alléguait également qu'il y avait de fortes chances que les autorités congolaises exécutent les témoins à leur retour, quoique ces exécutions puissent être maquillées en crimes crapuleux ou tentatives d'évasion³³. Invoquant la règle 88 du Règlement, P-228 a demandé que des mesures spéciales soient prises pour protéger sa famille et garantir sa propre sécurité. Il a également demandé à être entendu *ex parte* par la Chambre pour lui expliquer ses inquiétudes.

17. Le 5 avril 2011, la Chambre a ordonné au conseil des témoins détenus de se mettre en rapport avec l'Unité pour explorer avec elle les mesures de protection qui pourraient être utilisées. Elle l'a également invité à exposer plus spécifiquement les mesures de protection qu'il lui demandait d'ordonner³⁴.

18. Le 11 avril 2011, le conseil des témoins détenus a informé la Chambre par voie de courrier électronique que P-228 demandait à celle-ci de le présenter aux autorités néerlandaises afin qu'il leur soumette une demande d'asile³⁵. P-228 alléguait que ses craintes de mesures de rétorsion étaient tout à fait fondées, dans la mesure où les autorités congolaises avaient les moyens aussi bien matériels que légaux de l'« éliminer »³⁶.

19. Le 12 avril 2011, le conseil des témoins détenus a déposé une nouvelle requête aux fins de mesures de protection, cette fois-ci au nom des trois intéressés (« la Requête »)³⁷. Il y expliquait en quoi les trois témoins étaient tout à fait fondés à craindre des mesures de rétorsion de la part de la RDC, en faisant valoir que les mesures de protection proposées par l'Unité ne suffisaient pas à leur assurer une véritable protection. Il y demandait également que les trois

³² ICC-01/04-01/07-2812-Conf, par. 6.

³³ ICC-01/04-01/07-2812-Conf, par. 8.

³⁴ Instructions envoyées par courrier électronique le 5 avril 2011 à 17 h 04.

³⁵ Courriel reçu le 11 avril 2011 à 12 h 44.

³⁶ Courriel reçu le 11 avril 2011 à 12 h 44.

³⁷ Requête tendant à obtenir présentation des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 aux fins d'asile, 12 avril 2011, ICC-01/04-01/07-2830-Conf.

témoins soient présentés aux autorités néerlandaises afin de leur soumettre une demande d'asile, et que la Chambre entende les intéressés *ex parte* à cet égard³⁸.

20. En exécution des instructions de la Chambre, l'Unité a déposé des observations au sujet de la Requête (« les Observations »)³⁹, dans lesquelles elle se limitait à signaler qu'à sa connaissance, les autorités de la RDC n'avaient pas encore tenté de nuire aux témoins, bien que l'intention de ceux-ci de dénoncer l'implication de ces autorités dans le conflit en Ituri fût de notoriété publique depuis longtemps⁴⁰. Elle y faisait en outre référence à son évaluation de la situation politique en RDC, au regard tant de l'approche des élections que des efforts déployés par le pays aux fins de la mise en œuvre du Statut de Rome.

21. Le 15 avril 2011, l'Accusation et la Défense de Germain Katanga ont déposé leurs observations respectives au sujet de la Requête⁴¹.

22. Le 21 avril 2011, le Greffe a déposé des observations au sujet des questions de droit soulevées par la Requête⁴². Pour ce qui est de l'évaluation des risques, le Greffe y renvoyait aux Observations de l'Unité et concluait qu'en matière de mesures de protection, il n'était question d'aucune discrimination entre témoins détenus et témoins non détenus. Le Greffe y signalait en outre avoir pris toutes

³⁸ ICC-01/04-01/07-2830-Conf, par. 26

³⁹ Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins au sujet de la Requête tendant à obtenir présentation des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 aux fins d'asile, introduite par le conseil de permanence des témoins détenus le 12 avril 2011, 14 avril 2011, ICC-01/04-01/07-2834-Conf.

⁴⁰ ICC-01/04-01/07-2834-Conf-Anx.

⁴¹ *Prosecution's Observations in response to* Requête tendant à obtenir présentation des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 aux fins d'asile, 15 avril 2011, ICC-01/04-01/07-2835-Conf ; *Defence Observations on* Requête tendant à obtenir présentation des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 aux fins d'asile (*ICC-01/04-01/07-2830-Conf*) of 12 April 2011, 15 avril 2011, ICC-01/04-01/07-2836-Conf.

⁴² Observations du Greffe en relation avec la Requête ICC-01/04-01/07-2830-Conf, 21 avril 2011, ICC-01/04-01/07-2849-Conf. Le 3 mai 2011, le Greffe a fait connaître à la Chambre la position de l'État hôte sur la question, en déposant un document intitulé « Observations complémentaires du Greffe en relation avec la Requête ICC-01/04-01/07-2830-Conf », 3 mai 2011, ICC-01/04-01/07-2858-Conf.

les mesures possibles pour évaluer et assurer la sécurité des témoins détenus, compte tenu de la différence objective de leur situation par rapport à d'autres témoins comparaissant libres⁴³.

23. Le 4 mai 2011, le conseil des témoins détenus a répondu aux écritures du Greffe, en répétant que l'éventail des mesures de protection opérationnelles prévues par la Cour n'était pas adapté à la situation de témoins détenus par les autorités mêmes dont émane la menace⁴⁴. Il appelait en outre l'attention de la Chambre sur ce qu'il qualifiait d'« éléments objectifs » permettant selon lui de conclure à la réalité du risque de persécution encouru par les trois témoins détenus⁴⁵.

24. Le 12 mai 2011, la Chambre a tenu en audience publique une conférence de mise en état lors de laquelle il a longuement été débattu de la situation des trois témoins détenus⁴⁶. Au cours de cette conférence, le conseil des témoins détenus a réitéré les arguments qu'il avait présentés au sujet du risque auquel leur comparution exposait les trois témoins. Premièrement, il a fait valoir que la crainte de se voir poursuivies par la CPI en raison de leur implication dans les massacres commis en Ituri « peut pousser les autorités congolaises à pouvoir éliminer des personnes qui pourraient servir de témoins à charge contre [elles]⁴⁷ ». Deuxièmement, il a été soutenu que le Président de la RDC pourrait avoir des raisons de réduire les trois témoins au silence, dans la mesure où leurs allégations contre lui pourraient compromettre ses chances de réélection⁴⁸.

⁴³ ICC-01/04-01/07-2849-Conf, par. 9.

⁴⁴ Observations des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 en réponse aux « Observations du Greffe en relation avec la Requête ICC-01/04-01/07-2830-Conf », 4 mai 2011, ICC-01/04-01/07-2861-Conf, par. 5 à 10.

⁴⁵ ICC-01/04-01/07-2861-Conf, par. 11 à 13.

⁴⁶ ICC-01/04-01/07-T-258 FRA ET WT.

⁴⁷ ICC-01/04-01/07-T-258 FRA ET WT, p. 17 à 19.

⁴⁸ ICC-01/04-01/07-T-258 FRA ET WT, p. 19 à 21.

25. À la suite de cette conférence de mise en état, la Chambre a demandé à l'Unité de lui faire savoir si son évaluation du risque encouru par les témoins détenus du fait de leurs dépositions devant la Cour se trouvait modifiée par les arguments et écritures présentés par le conseil des témoins détenus⁴⁹.

26. Le 17 mai 2011, le Greffe a déposé une nouvelle évaluation des risques (« l'Évaluation du risque »)⁵⁰. L'Unité y renouvelait son analyse précédente de la situation et soulignait que son mandat se limitait à l'évaluation des risques auxquels les témoins seraient exposés du fait de leur qualité de témoins devant la Cour ou du contenu de leurs témoignages⁵¹.

27. Le 18 mai 2011, la Défense de Germain Katanga a demandé l'autorisation de répondre à l'Évaluation du risque. En accordant cette autorisation, la Chambre a fixé un délai à l'ensemble des parties et participants souhaitant soumettre des observations à ce sujet⁵².

28. Le 20 mai 2011, le conseil des témoins détenus a déposé des observations au sujet de l'Évaluation du risque présentée par le Greffe⁵³. Il y remettait en question l'affirmation du Greffe selon laquelle la RDC avait toujours pleinement coopéré avec la Cour et y faisait valoir que le Bureau du Procureur et le Greffe ne devraient pas se considérer comme des partenaires de la RDC⁵⁴. Les témoins y répétaient aussi qu'ils encouraient un risque réel et d'autant plus accru qu'ils avaient personnellement « chargé » le Président Kabila au cours de leur

⁴⁹ Instructions envoyées par courrier électronique le 12 mai 2011 à 18 h 25.

⁵⁰ Observations complémentaires du Greffe au sujet de la « Requête tendant à obtenir présentation des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile », 16 mai 2011, ICC-01/04-01/07-2900-Conf.

⁵¹ ICC-01/04-01/07-2900-Conf, p. 4.

⁵² ICC-01/04-01/07-T- 262-CONF-FRA ET, p. 3.

⁵³ Observations des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 en réponse aux Observations complémentaires n° 2900 du Greffe, 20 mai 2011, ICC-01/04-01/07-2923-Conf.

⁵⁴ ICC-01/04-01/07-2923-Conf, par. 5.

déposition⁵⁵. Ils y soulignaient également que la publicité donnée à leurs témoignages ne leur assurait aucune protection⁵⁶.

29. Le même jour, la Défense de Germain Katanga a elle aussi déposé ses observations au sujet de l'Évaluation du risque présentée par le Greffe⁵⁷. Elle y soutenait que cette Évaluation ne reposait sur aucune investigation⁵⁸, ajoutant que le risque potentiel devait être apprécié « [TRADUCTION] à la lumière non seulement de la situation personnelle des témoins mais également des conditions régnant de façon générale à la prison de Makala⁵⁹ ». La Défense y estimait, comme les témoins détenus, que les dépositions de ceux-ci avaient été bien plus spécifiques et détaillées que ne laissait présager ce que l'on savait jusque là de leur contenu⁶⁰. D'après la Défense, le fait que les témoins aient directement « chargé » les autorités de la RDC au regard des crimes commis à Bogoro est un élément nouveau, entraînant de bien plus lourdes conséquences politiques et personnelles⁶¹. La Défense y faisait valoir en dernier lieu que l'évaluation des risques pour la sécurité des témoins devrait être menée par les autorités néerlandaises compétentes et non par le Greffe de la Cour⁶².

II. ANALYSE

30. La Chambre a pris acte de l'ensemble des arguments résumés ci-dessus, et en particulier de ceux soulevés dans les Observations et l'Évaluation du risque

⁵⁵ ICC-01/04-01/07-2923-Conf, par. 8.

⁵⁶ ICC-01/04-01/07-2923-Conf, par. 9.

⁵⁷ *Defence Observations on 'Observations complémentaires du Greffe au sujet de la « Requête tendant à obtenir présentation des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile »*, 20 mai 2011, ICC-01/04-01/07-2924-Conf.

⁵⁸ ICC-01/04-01/07-2924-Conf, par. 16.

⁵⁹ ICC-01/04-01/07-2924-Conf, par. 17.

⁶⁰ ICC-01/04-01/07-2924-Conf, par. 20.

⁶¹ ICC-01/04-01/07-2924-Conf, par. 24 et 25.

⁶² ICC-01/04-01/07-2924-Conf, par. 36.

présentée par le Greffe concernant le risque encouru par les trois témoins détenus du fait de leur déposition devant la Cour.

31. La Chambre considère qu'il est d'une importance capitale que pour tous les témoins comparaissant devant la Cour, l'évaluation des risques soit menée objectivement et conformément aux mêmes critères⁶³. L'Unité a pour rôle d'assurer neutralité et impartialité à cet égard. Le fait que les témoins qui nous intéressent ici soient détenus par les autorités de la RDC et que leurs craintes procèdent d'une menace que celles-ci représenteraient pour eux ne devrait pas influencer l'appréciation que le Greffe fait de la nécessité ou non de protéger les intéressés.

32. La Chambre relève à ce propos que l'Unité considère que le fait que les témoins aient comparu devant la Cour n'est pas susceptible d'*accroître* leur degré d'exposition à un risque pour leur intégrité physique⁶⁴. Bien que l'Unité n'ait pas explicitement confirmé que les témoins n'encourent actuellement *aucun* risque, la seule conclusion que la Chambre puisse tirer de l'Évaluation du risque est que cette unité est convaincue que présentement, il n'est pas nécessaire que la Cour assure la protection des témoins détenus. Dans le même temps, l'Unité reconnaît le besoin de suivre la situation en maintenant un contact régulier avec les témoins détenus après leur retour, pour s'assurer que le fait d'avoir témoigné devant la Chambre ne les a pas exposés à un risque accru pour leur sécurité⁶⁵. La Chambre en déduit que l'Unité considère que, si le risque est faible pour le moment, il est possible qu'il s'accroisse à l'avenir, et que pour cette raison, cette unité entend mettre en place un mécanisme de suivi.

⁶³ Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement rendue par la Chambre préliminaire I, 26 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-776-tFRA, par. 92.

⁶⁴ ICC-01/04-01/07-2900-Conf, par. 8

⁶⁵ ICC-01/04-01/07-2900-Conf, par. 9

33. À cet égard, la Chambre relève qu’une fois les témoins repartis, les possibilités pour le Greffe de prendre des mesures de protection en cas d’augmentation du risque s’en trouveront extrêmement limitées. En outre, elle fait observer que la mise en place de toute forme de mesures de protection efficaces à la prison de Kinshasa exigera inévitablement la coopération de la RDC, conformément à l’article 93-1-j. Elle estime par conséquent qu’il serait opportun que l’Unité se mette en rapport avec les autorités de la RDC, dans un premier temps pour étudier avec elle les mesures qui, outre le suivi, seront mises en œuvre pour maîtriser le risque auquel les témoins pourraient être exposés du fait de leur comparution devant la Cour. Dans un deuxième temps, l’Unité explorera les mesures de protection qui pourraient être mises en place en collaboration avec la RDC dans l’éventualité où elle jugerait de telles mesures nécessaires en raison d’une modification de son évaluation des risques. En tant qu’organe de la Cour compétent à cet égard⁶⁶, l’Unité a pour objectif d’être pleinement convaincue que les mesures disponibles suffisent à assurer un niveau de protection adapté à la situation des témoins détenus, conformément aux normes fixées en la matière par les articles 43-6 et 68. Aussitôt que l’Unité aura achevé ses consultations avec la RDC, elle en fera rapport à la Chambre et aux parties, en indiquant clairement quelles mesures spécifiques peuvent être mises en place et si elles suffisent à assurer un niveau de protection adapté. Compte tenu du caractère urgent de la question, la Chambre est d’avis que ce processus devrait être finalisé dans les 15 jours.

34. La Chambre a conscience que la mise en place d’un mécanisme de protection adapté à la situation des trois témoins détenus retarde leur retour.

⁶⁶ Article 43-6 du Statut et Arrêt relatif à l’appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l’audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l’article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement rendue par la Chambre préliminaire I, 26 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-776-tFRA, par. 91 et 92.

Cela étant, la Cour est tenue de s'assurer que lorsqu'elle s'acquitte des obligations que lui fait l'article 93-7, elle respecte pleinement les autres responsabilités dont le Statut l'investit. Il s'agit notamment de la responsabilité pour la Cour de protéger la sécurité des témoins qui ont comparu devant elle. Dans la mesure du possible, l'article 93-7 devrait être appliqué d'une manière qui ne crée pas de conflit avec les obligations concurrentes qui pèsent sur la Cour.

35. Sans considération de la proposition du Greffe relative à l'applicabilité *mutatis mutandis* de l'article 97 du Statut à la situation actuelle, la Chambre est persuadée que les autorités congolaises sont conscientes que l'exercice des obligations de la Cour peut parfois donner naissance à des obstacles pratiques ou juridiques imprévus, qui participent inévitablement de la dynamique des procédures judiciaires.

36. Quant à la requête tendant à ce que les témoins soient présentés aux autorités néerlandaises pour leur soumettre une demande d'asile, la Chambre rendra sa décision dès que possible.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE,

ORDONNE au Greffe de lui faire rapport dès que possible sur les résultats de ses consultations avec la RDC, et ce, au plus tard le vendredi 7 juin 2011 ; et

ORDONNE aux témoins détenus, ou à toute partie ou participant souhaitant répondre au rapport du Greffe, de déposer leur réponse dans les sept jours suivant notification dudit rapport.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 24 mai 2011

À La Haye (Pays-Bas)